

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT

Formation initiale des directeurs relative à l'axe administratif, matériel et financier (art. 18) du RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE – 30 heures

1. Objectif général :

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe administratif, matériel et financier, la formation du directeur vise à développer tant l'aptitude à la maîtrise des matières législatives et réglementaires spécifiques à l'enseignement officiel subventionné que les capacités de gestion administrative, logistique et financière de l'établissement dans le cadre de la délégation donnée par le Pouvoir organisateur.

2. Compétences à acquérir :

Développer la capacité à :

1. Trouver les informations relatives à la législation et à la réglementation (accessibles sur support papier ou informatique) en matière de gestion d'un établissement.
2. Saisir le sens et la portée des bases légales et réglementaires.
3. Identifier les ressources pour faire face aux situations auxquelles le directeur peut être confronté.
4. Accomplir ses missions dans le cadre des objectifs, délégations, moyens et responsabilités donnés par le Pouvoir organisateur notamment via la lettre de mission.

3. Contenu :

Remarque préliminaire :

La formation sera illustrée par des cas pratiques.

3.1 Principes généraux

- Structure et organisation de l'enseignement officiel subventionné.
- Responsabilité matérielle et financière du directeur dans l'enseignement officiel subventionné.

3.2 Structure et organisation générale de l'enseignement

3.2.1 Généralités

- Fonctionnement général des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné : communes, provinces, Cocof ...
- Mécanismes généraux de subventionnement par la Communauté française.
- Organes de concertation sociale.
- Règles relatives à la gestion des dossiers administratifs et disciplinaires des élèves, des étudiants.
- Règles relatives à la gestion des dossiers administratifs et disciplinaires des membres du personnel.
- Gestion informatisée des dossiers des élèves, des étudiants et des membres du personnel.
- Procédures de recours (élèves, étudiants et membres du personnel).
- Mécanisme déterminant l'encadrement et la dotation de périodes.

3.2.2 Bases légales et réglementaires données à titre indicatif et non exhaustif

Par rapport à ces bases légales et réglementaires, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

Art. 24 de la Constitution
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné
Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

3.3. Organisation d'un établissement

Bases légales et réglementaires données à titre indicatif et non exhaustif.

Par rapport à ces bases légales et réglementaires, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

3. 4. Autres textes

Les candidats doivent avoir une connaissance de l'existence de ces textes et de leur intérêt. Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

Loi provinciale du 30 avril 1836
Loi communale, codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 et ratifiée par la loi du 26 mai 1989.
Décret du 15 mai 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations
Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.
Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (dispositions propres à l'enseignement officiel subventionné)
Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (dispositions propres à l'enseignement officiel subventionné)